

La Trinité-sur-Mer, le 19 mai 2026

Le Maire  
aux  
Membres du conseil  
municipal

## Convocation

Cher(e) collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la prochaine séance du Conseil Municipal qui se tiendra le :

**Jeudi 21 mai – 19 H 00**  
**Salle du Conseil municipal**

### Ordre du jour modificatif

- |  |   |
|--|---|
| 01- Délibération 50  | Précisions sur les conditions de délégation du Conseil municipal au Maire en matière de droit de préemption |
| 02- Délibération 51  | Budget principal - Adoption du CA 2025 (abroge et remplace)   |
| 03- Délibération 52  | Budget principal - affectation du résultat 2025 (abroge et remplace)  |
| 04- Délibération 53  | Budget principal : adoption du budget supplémentaire 2026   |
| 05- Délibération 54  | Budget principal - Révision d'une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement                           |
| 06- Délibération 55  | Vote des crédits de formation des élus  |
| 07- Délibération 56  | Convention de participation financière aux travaux de la Maison des Salines                                 |
| 08 Délibération 57   | Renouveau de la convention de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral                             |
| 09 - Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire |   |
| 10 - Question de la minorité                                       |   |

Je vous prie d'agréer, cher(e) collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

Yves Normand



---

**Liste des annexes**

***Annexe 1 : Etats des restes à réaliser au 31 décembre 2025***

***Annexe 2 : Projet de budget supplémentaire 2026 : évolution des inscriptions budgétaires***

***Annexe 3 : Convention de fonds de concours pour le financement de la Maison des Salines***

***Annexe 4 : Convention de gestion des sites du conservatoire du littoral***

***Annexe 5 : Questions de la minorité***

**En cas d'absence lors d'une séance de conseil municipal, et dans le cas où vous souhaitez donner procuration à un conseiller municipal, je vous remercie de bien vouloir éditer le document ci-dessous et le faire parvenir à la mairie avant l'ouverture de la séance.**

---

### **PROCURATION**

Je soussigné(e),

Conseiller Municipal de la commune de LA TRINITE-SUR-MER,

empêché d'assister à la séance du

déclare donner pouvoir à

pour voter en mon nom au cours de la séance.

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le

Signature de l'intéressé(e)

## NOTE DE SYNTHÈSE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### 01 – Délégations du Conseil municipal au Maire – Précisions

#### Monsieur le Maire expose

Par délibération du 28 mars 2026, le Conseil municipal a donné au Maire des délégations visant à alléger le processus de décision dans la gestion quotidienne de la collectivité en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certaines de ces délégations n'avaient pas été décrites de manière suffisamment précise, notamment pour en définir les limites.

Monsieur le Maire propose donc d'apporter ces précisions tel que suit :

**Délégation n°13**, s'agissant de l'exercice du droit de préemption définis par le code de l'urbanisme : il convient de préciser, dans le cadre de la possibilité de déléguer ce droit :

- à la communauté de communes,
- à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code,
- à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 dudit code,

que cette délégation ne pourra être accordée que pour les biens nécessaires à la réalisation de toute opération de production de logements répondant aux objectifs du Programme local de l'habitat, d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou de plans de sauvegarde ou d'opérations de requalification de copropriétés dégradées, ou pouvant inclure la création d'équipements publics ou d'intérêt économique pour le territoire.

**Délégation n°14**, s'agissant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : il convient de préciser que cette délégation s'applique dans tous domaines et toutes juridictions.

**Délégation n°22**, s'agissant de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : il convient de préciser que cette délégation s'applique quel que soit le projet.

**Enfin, s'agissant des conditions d'exercice de ces délégations en cas d'empêchement du maire**, il convient de préciser que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, d'abroger la délibération n° 31 du Conseil municipal du 28 mars 2026 et d'adopter ces délégations ainsi modifiées.

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 31 du Conseil municipal du 28 mars 2026

**Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :**

**ABROGE** la délibération n° 31 du Conseil municipal du 28 mars 2026.

**DONNE DÉLÉGATION AU MAIRE**, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision lui permettant :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 €HT ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens nécessaires à la réalisation de toute opération de production de logements répondant aux objectifs du Programme local de l'habitat, d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou de plans de sauvegarde ou d'opérations de requalification de copropriétés dégradées, ou pouvant inclure la création d'équipements publics ou d'intérêt économique pour le territoire ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous domaines et toutes juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 € ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation d'opérations dont le montant de travaux est inférieur à 100 000 €HT ou d'un montant supérieur si leur plan de financement a été approuvé par le Conseil municipal ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **quel que soit le projet** ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200,00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

**RAPPELLE** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**AUTORISE** que les décisions prises en application de la présente délibération soient signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

**RAPPELLE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, **par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller pris dans l'ordre du tableau.**

**RAPPELLE** que le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**RAPPELLE** que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **02 – Budget principal - Adoption du Compte administratif 2025**

### **Madame KORNILOFF expose**

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives et l'exécution du budget principal de La Trinité-sur-Mer de l'exercice 2025 ;

Après avoir constaté une non-concordance entre le compte administratif 2025 du budget principal tel qu'arrêté par délibération n°11 du 02 mars 2026 et le compte de gestion établi par le comptable public ;

Sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Monsieur le Maire ayant quitté provisoirement la séance ;

### **Monsieur le premier Adjoint propose que le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le compte administratif du budget principal de La Trinité-sur-Mer établi pour l'exercice 2025, lequel peut se résumer de la manière suivante :

		<b>Résultats 2024 reportés</b>	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Total</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultats définitif</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	Recettes	100 000,00 €	4 927 628,20 €	5 027 628,20 €		5 027 628,20 €
	Dépenses		4 263 832,26 €	4 263 832,26 €		4 263 832,26 €
	<b>Résultats</b>		<b>663 795,94 €</b>	<b>763 795,94 €</b>		<b>763 795,94 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	Recettes		1 701 853,14 €	1 701 853,14 €	539 248,26 €	2 241 101,40 €
	Dépenses	1 147 407,66 €	1 521 858,97 €	2 669 266,63 €	225 508,41 €	2 894 775,04 €
	<b>Résultats</b>		<b>179 994,17 €</b>	<b>- 967 413,49 €</b>	<b>313 739,85 €</b>	<b>- 653 673,64 €</b>
<b>Budget globalisé</b>	<b>Résultats</b>	<b>- 1 047 407,66 €</b>	<b>843 790,11 €</b>	<b>- 203 617,55 €</b>	<b>313 739,85 €</b>	<b>110 122,30 €</b>

**CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

**ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**ABROGE** la délibération n° 11 du Conseil municipal du 02 mars 2026.

### **03 - Budget principal – Affectation du résultat 2025**

**Madame KORNILOFF expose**

Après avoir entendu le compte administratif 2025 du budget principal de La Trinité-sur-Mer,

Après avoir constaté que les montants visés dans la délibération n°12 du 02 mars 2026 affectant le résultat 2025 étaient erronés au regard du compte administratif corrigé arrêté par délibération du Conseil municipal de ce jour ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Constatant que le résultat définitif présente un résultat d'exécution de la section de fonctionnement de :

- Au titre des exercices antérieurs : Excédent (A) 100 000,00 €
- Au titre de l'exercice arrêté : Excédent (B) 663 795,94 €

soit un résultat définitif à affecter(C) = (A) + (B) = 763 795,94 €

Considérant pour mémoire que le montant du virement à la section d'investissement (ligne 021) prévu au budget de l'exercice arrêté est égal à 710 893,60 €

Besoin de financement de la section d'investissement :

- Solde d'exécution de la section d'investissement hors restes à réaliser :  
Résultat (D) = - 967 413,49 €
- Solde des restes à réaliser en investissement :  
Excédent (E) = 313 739,85 €
- Solde avec restes à réaliser en investissement inclus :  
Résultat (F) = (D) + (E) = - 653 673,64 €

**Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :**

**DECIDE** la reprise des résultats 2025 et l'affectation définitive du résultat de la section de fonctionnement 2025 comme suit :

- Besoins à couvrir (F) : 653 673,64 €
- Affectation en réserve (Compte 1068) : 763 795,94 €
- Report de l'excédent de la section de fonctionnement (Compte 002) : 0,00 €

**ABROGE** la délibération n° 12 du Conseil municipal du 02 mars 2026.

### **04 –Budget principal- Adoption du budget supplémentaire 2026**

**Madame KORNILOFF expose**

Par délibération du 02 mars 2026, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2026 pour son budget principal.

Après avoir constaté un résultat définitif de l'exercice 2025 s'établissant comme suit :

- Résultat de la section d'investissement hors restes à réaliser : - 967 413,49 €
- Solde des restes à réaliser en investissement :
  - En recettes : 539 248,26 €
  - En dépenses : 225 508,41 €
- Besoins à couvrir : 653 673,64 €

Après avoir décidé de l'affectation du résultat comme suit :

- Affectation en réserve (Compte 1068) : 763 795,94 €
- Report de l'excédent de la section de fonctionnement (Compte 002) : 0,00 €

Après avoir pris en compte la notification de l'administration fiscale des bases fiscales 2026 et des produits fiscaux attendus et des prélèvements sur recettes.

Après avoir pris en compte des ajustements en recettes et en dépenses relatifs à des rattrapages de titres et de mandats non-ordonnancés sur les exercices 2024 et 2025,

Après en avoir présenté le projet de budget supplémentaire à l'ensemble des membres présents du Conseil municipal en commission le 12 mai 2026,

Monsieur le Maire propose d'adopter le budget principal supplémentaire de la commune tel que suit :

- Les montants des dépenses et des recettes de fonctionnement s'équilibrent à 5 090 389.19 €
- Les montants des dépenses et des recettes d'investissement s'équilibrent à 2 658 788.06 €
- Le transfert de la section de fonctionnement à celle d'investissement se fera à hauteur de 863 389.68 €

Il est proposé au Conseil municipal un vote au niveau du chapitre.

**Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :**

**ADOpte** au niveau du chapitre, la proposition nouvelle du budget supplémentaire principal 2026 de la commune qui s'équilibre en section d'investissement comme en section de fonctionnement, comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- DEPENSES TOTALES : 5 090 389.19 €
- RECETTES TOTALES : 5 090 389.19 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

- DEPENSES TOTALES inclus les restes à réaliser 2025 : 2 658 788.06 €
- RECETTES TOTALES inclus les restes à réaliser 2025 : 2 658 788.06 €

## **05 – Budget principal - Révision d'une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement**

**Madame Korniloff expose**

En application de l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP). Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La situation des autorisations de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférent, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Au regard du décalage pris par l'opération « Rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues » en raison de nécessaires mises au point techniques d'une part, et de l'abandon de l'option du déménagement temporaire de l'école de l'autre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de réviser le montant de l'autorisation de programme à la baisse et de prévoir en conséquence les crédits de paiement annuels correspondant aux seules dépenses qui pourront être ordonnancées au cours de chacun des exercices concernés.

Il rappelle que les subventions mobilisables pour cette opération feront l'objet de demandes auprès des

organismes financeurs dès la finalisation de l'estimatif de l'opération.

Cette mise à jour reste toutefois sur la base d'un coût estimatif des travaux à 430 000 €HT qui devrait pouvoir être réduit. Les coûts de déménagement ont été supprimés. L'estimation du coût global de l'opération « Rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues » peut être ainsi mise à jour :

AMO ET DIAGNOSTICS TECHNIQUES	37 638,00 €TTC
MAITRISE D'ŒUVRE	53 302,80 €TTC
TRAVAUX BATIMENTS	516 000,00 €TTC
MISSIONS COMPLEMENTAIRES (CSPS-B.E. CONTROLES...)	5 000,00 €TTC
TRAVAUX COMPLEMENTAIRES ET ALEAS	12 000,00 €TTC
TOTAL	623 940,00 €TTC

Monsieur le Maire.

VU l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU le budget supplémentaire adopté lors de la présente séance,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** de créer l'autorisation de programme pour la rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues comme suit :

OPERATIONS	Autorisation de programme	Crédits de paiement TTC 2025	Crédits de paiement TTC 2026	Crédits de paiement TTC 2027
Rénovation énergétique de l'école des Crevettes Bleues	623 940,00 €	0,00 €	88 000,00 €	535 940,00 €

**PRECISE** que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les autorisations et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette opération.

## **06 – Droit à la formation des élus**

**Monsieur le Maire expose**

Le Code général des collectivités territoriales stipule que la formation des élus municipaux constitue une dépense obligatoire pour la commune. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation. Monsieur le Maire propose, en accord avec les élus concernés, de fixer ainsi ces orientations :

- Responsabilités juridiques et statut de l'élu local ;
- Pouvoir de Police du Maire ;
- Finances locales et élaboration budgétaire ;
- Commande publique et marchés publics ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Environnement et transition écologique ;

Cette liste pourra être complétée ou adaptée en fonction des besoins identifiés en cours de mandat.

Les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, conformément aux dispositions en vigueur.

Conformément aux dispositions réglementaires, ce montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer, pour l'exercice budgétaire en cours, à 5000,00 € le montant des

crédits ouverts au titre de la formation des élus, soit 4,16% du montant total des indemnités de fonction.

Les demandes de formation seront adressées au Maire. Un état annuel récapitulatif des actions de formation suivies sera présenté au conseil municipal.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;

**Vu** l'obligation faite au conseil municipal de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres

**Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :**

**AFFIRME** le droit à la formation de l'ensemble de ses membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

**FIXE** les orientations pour ces formations tel que suit :

- Responsabilités juridiques et statut de l'élu local ;
- Pouvoir de Police du Maire ;
- Finances locales et élaboration budgétaire ;
- Commande publique et marchés publics ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Environnement et transition écologique ;

Cette liste pourra être complétée ou adaptée en fonction des besoins identifiés en cours de mandat.

**PREVOIT** une enveloppe budgétaire de 5 000,00 € à inscrire au budget principal chapitre 65 sur l'exercice 2026 et suivants

## **07 – Convention de fonds de concours pour le financement de la Maison des Salines**

### **Madame KORNILOFF expose**

La Communauté de communes est titulaire d'un bail emphytéotique portant sur un ensemble immobilier couramment appelé « La Maison des Salines » sis Kerdual, cadastré section AP n°127, sur la commune de La Trinité-sur-Mer.

La Communauté de communes a engagé, en 2024, des travaux de rénovation dudit immeuble en vue de l'aménagement de 31 logements répartis sur 3 niveaux, ainsi que des espaces communs (cuisine, salle de restauration, espace d'accueil...). Elle vise à offrir des solutions de logement aux :

- Salariés en mission ;
- Intérimaires ;
- Travailleurs saisonniers ;
- Salariés en formation ;
- Stagiaires de la formation professionnelle.

Ces travaux ont également permis la création d'espaces non dédiés à l'hébergement en rez-de-chaussée pouvant accueillir des activités associatives. Ces espaces seront gérés par la commune de La Trinité-sur-Mer.

A ce titre, celle-ci s'est engagée à participer au financement des travaux d'aménagement des salles d'activité, déduction faite des subventions perçues par la communauté de communes pour cette opération.

Monsieur le Maire propose de signer avec la communauté de communes une convention de fonds de concours. La convention fixe les modalités de versement du fonds au vu des dépenses engagées dans le cadre de la réhabilitation.

L'occupation concerne les espaces suivants, situés en rez-de-chaussée du bâtiment :

- Une salle d'activités de 84,85 m<sup>2</sup>, séparable en deux par le biais d'un mur mobile
- Une salle d'activités de 40,08 m<sup>2</sup>
- Un couloir d'entrée de 8,62 m<sup>2</sup>
- Un office de 5,82 m<sup>2</sup>

- Un tableau divisionnaire de 0,47 m<sup>2</sup>
- Un WC PMR de 3,73 m<sup>2</sup>
- Un WC de 1,85 m<sup>2</sup>
- Un local de ménage de 3,71 m<sup>2</sup>
- Un local CTA de 4,08 m<sup>2</sup>

Soit une surface totale intérieure de 152,74 m<sup>2</sup>. A l'extérieur, une terrasse de 110 m<sup>2</sup>.

L'ensemble du bâtiment ayant fait l'objet des travaux de rénovation a une surface utile totale de 978,86 m<sup>2</sup>.

Le montant du fonds de concours est établi sur la base du bilan financier de l'opération et de sa répartition au prorata des surfaces, déduction faite des subventions reçues. Il s'élève à 263 312,12 € (HT).

En accord avec la communauté de communes, le versement du fonds de concours sera réparti sur 5 exercices budgétaires comme suit :

2026	2027	2028	2029	2030
63 312,12 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le bilan financier de l'opération de réhabilitation de la Maison des Salines,

**Vu** la convention d'occupation de la Maison des Salines passée avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

**Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le projet de convention de fonds de concours pour le financement de la Maison des Salines à passer avec la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, pour un montant global de participation financière de 263 312,12 €

**PREVOIT** les crédits nécessaires au compte 204151 du budget principal sur les exercices 2026 et suivants.

## **08 – Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral pour le site du marais de Kerdual**

**Madame LECANUET expose**

Par délibération du 22 novembre 2019, le Conseil municipal autorisait le Maire à signer avec le Conservatoire du littoral la convention de gestion des terrains du conservatoire. La durée de cette convention est de six ans et peut être reconduite une fois par décision express du Conservatoire.

Par courrier du 24 février 2026, le Conservatoire du Littoral a saisi la commune de sa volonté de la reconduire dans les mêmes conditions.

Pour mémoire, le Conservatoire du littoral est propriétaire d'environ 31 hectares sur un périmètre autorisé de 112 hectares. À l'ouest du site, depuis l'abandon de l'exploitation du sel au début des années soixante et leur remise en eau, les marais salants ont laissé la place à deux plans d'eau et à de vastes roselières. Celles-ci se ferment progressivement avec des boisements humides, dans une atmosphère arrière-littorale plus feutrée. Au centre, l'anse est sous influence marine, bordée de prés salés en limite de la zone de balancement des marées. Les différents milieux rencontrés sont :

- des anciens marais salants, favorables aux oiseaux de roselières et aux amphibiens,
- des milieux prairiaux et bocagers,
- une anse maritime, habitats remarquables de vasières et de prés salés.

Le patrimoine préhistorique est également bien présent, avec le dolmen de Men-Er-Roch, dans la lande à l'est du site et les tertres funéraires de l'anse de Kerdual et de la plage du Men-Du, juste en périphérie. De plus, la situation littorale du site entre deux stations balnéaires (Carnac à l'ouest et La Trinité à l'est) en fait un lieu prisé par le public, en particulier pour la randonnée et l'accès à la plage via des cheminements doux.

L'intervention de la commune dans le cadre de cette convention se fait selon un plan de gestion défini par le Conservatoire et accepté par la commune. Les objectifs du plan de gestion sont :

- Préserver la richesse des milieux naturels :
  - o Les anciens marais salants,
  - o Les milieux prairiaux et bocagers,
  - o Le Men dû,
  - o L'anse de Kerdual
- Valoriser le patrimoine auprès du public :
  - o Préserver la variété des ambiances paysagères,
  - o Mettre en valeur le patrimoine historique,
  - o Favoriser la découverte du site
- Instaurer une gestion pérenne et cohérente

Un comité de gestion se réunit chaque année pour évaluer l'efficacité des opérations de gestion mises en place et planifier la suite des opérations dans le cadre établi du plan de gestion.

**Vu** la délibération du 22 novembre 2019 du Conseil municipal autorisant le Maire à signer avec le Conservatoire du littoral la convention de gestion des terrains du conservatoire,

**Vu** l'article 2 de la convention de gestion prévoyant les modalités de reconduction de la convention,

**Vu** le courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire, en date du 24 février 2026, notifiant sa volonté de reconduire la convention de gestion pour une durée identique,

**Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :**

**ACCEPTE** de reconduire la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral pour le site du marais de Kerdual dans les mêmes conditions et pour la même durée de six années,

**DONNE POUVOIR** au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

## **09 – Décisions du Maire prises par délégation du conseil**

**DECISION N° 2026-025 du mai 2026** de fixer le tarif de stockage des embarcations légères pour une durée de 1 an, pour la saison 2026 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, à hauteur de 30 €/embarcation dans la zone clairement identifiée sur la plage de Kervillen.

**DECISION N° 2026-026 du 30 avril 2026** de signer avec l'entreprise TPC OUEST, représentée par Monsieur BEYOU Laurent, dont le siège social est situé 9 Rue Bourseul ZA Le Poteau 56 892 SAINT-AVE, inscrite au Registre du Commerce sous le n°489998575-Code APE 4221Z, un avenant n°1 au marché de travaux d'un montant de 1 000 € HT, pour des travaux supplémentaires se portant sur une intervention technique de déblocage et d'entretien au niveau de la roue de la pompe afin de permettre sa mise en route et un bon fonctionnement de la pompe avant transfert à un exploitant

## **10 – Questions de la minorité**

Voir annexe 5.

Annexe n°1 : Etats des restes à réaliser au 31 décembre 2025

RESTES A REALISER 2025 - RECETTES D'INVESTISSEMENT

Tiers	Objet	Compte	Montant TTC	Notifications
		<b>CHAPITRE 10</b>	<b>83 039,16 €</b>	
ETAT	Reliquat de FCTVA	10222	83 039,16 €	à recevoir
		<b>CHAPITRE 13</b>	<b>456 209,10 €</b>	
ETAT	Participation AQTA Colonnes enterrées	13251	19 500,00 €	Conv. du 12/12/2025
ETAT	DSIL - AMENAGEMENT COURS DES QUAIS	13462	35 000,00 €	AP du 15/10/2025
ETAT	DSIL - Prgramme 2021 Mobilités douces	13462	19 442,00 €	AP du 01/10/2021
ETAT	DSIL - Amenagt Rte du MEN DU - Place Y. Sarcey au Carf de Kervourden	13462	50 000,00 €	AP du 27/06/24
ETAT	DETR/AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE JEUX DU POULBERT	13461	54 000,00 €	Notif. du 03/05/2022
ETAT	ANS - Plaine de jeux du Poulbert	1321	47 487,00 €	Déc. ANS-ES-D n°13979
ETAT	DRAC - Eglise	1321	5 379,00 €	Arrêté du 26/09/2023
DEPARTEMENT	Mobilités douces - G00005731 - Amenagt Rte du MEN DU - Place Y. Sarcey au Carf de Kervourden	1323	159 883,20 €	Notif. du 22/03/2024
DEPARTEMENT	Mobilisés douces - Carrefour de Kervourden	1323	65 517,90 €	Notif. du 14/04/2023
	<b>TOTAL RESTES A REALISER</b>		<b>539 248,26 €</b>	

RESTES A REALISER 2025 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Tiers	Objet	Compte	Montant TTC
EOL	MODIFICATION DU PLU	202	2 640,00 €
EOL	MODIFICATION PLU - MISE EN COMPATIBILITE SCOT	202	2 310,00 €
EOL	Modification du PLU N° 05 - Information préalable enquête publique	202	2 220,00 €
EOL	Modification simplifiée du PLU N° 06 - Servitude de résidence principale	202	7 410,00 €
PREAMBULES	Registre dématérialisé enquête publique PLU	202	396,00 €
AKTIVMODAL	AMO - 2024 Liaison pistes cyclables	203	7 956,00 €
CERUR	ETUDE DE PROGRAMMATION ET DE FAISABILITE HALLE AUX POISSONS	203	8 676,00 €
	<b>CHAPITRE 20</b>		<b>31 608,00 €</b>
MORBIHAN ENERGIES	Effacement réseau électrique - rue de Kerguillé - OPÉ 56258R2022020	204182	17 894,57 €
ORANGE SA	Effacement réseau Télécom - rue de Kerguillé	20422	687,87 €
	<b>CHAPITRE 204</b>		<b>18 582,44 €</b>
NICOLAS ASSOCIES	Division foncière parcelle A1738 pour échange	2111	3 000,00 €
PEPINIERES BURGUIN	Plantation - Rond point du Gabellec	2121	2 431,88 €
PEPINIERES BURGUIN	Plantation - Parking Cours des Quais	2121	1 855,54 €
EVANNO PF	Achats 12 plaques COLUMBARIUM	21316	1 600,00 €
MAISON ARTHUS	Travaux peinture intérieure et extérieure Eglise	21318	5 909,42 €
SECURITECH ELEC	Remplacement boîtier 2G par 4G badge accès Bâtiements Caux	21318	5 435,96 €
MANUTAN COLLECT	Aménagement bureau secrétariat étage	2135	2 841,60 €
REXEL	Mobiliers urbains - Décoration de Noël 2025	2152	1 874,24 €
SAUR France	Remplacement poteau incendie N° 09 - Rue de Kerbihan	2158	3 030,35 €
SAUR France	Remplacement poteau incendie N° 38 - Cours des Quais	2158	2 793,53 €
	<b>CHAPITRE 21</b>		<b>30 772,52 €</b>
NEPSEN	AMO - Amélioration performance énergétique bâtiments communaux	231	9 030,00 €
OUEST TOITURE	Rénovation logement locatif rue de Carnac	231	13 018,43 €
PRO FERMETURES	Rénovation logement locatif rue de Carnac	231	13 940,18 €
SECURITECH ELEC	Contrôle accès Maison des Salines	231	4 970,33 €
EUROVIA BRETAGNE	Rénovation revêtement de chaussée - Rue de Kerguillé	231	68 968,75 €
SERI	Clou enfui dans le sol - Place du Voulien	231	1 087,20 €
SUR	Marquage au sol	231	2 711,86 €
SUR	Marquage au sol	231	3 618,30 €
CPA	Mission MOE - Rue de Kerguillé	231	3 900,00 €
Cab BOURGOIS	Honoraire MO - Restructuration du réseau eaux pluviales Secteur de Kervilor	231	9 243,00 €
CPA	Honoraire MO - Création d'un chemin piéton - Impasse des Farfadet	231	3 000,00 €
COLAS	Voirie 2025 - Aménagement du Parking des Salines	231	11 057,40 €
	<b>CHAPITRE 23</b>		<b>144 545,45 €</b>
	<b>TOTAL RESTES A REALISER</b>		<b>225 508,41 €</b>

Annexe 2 : Projet de budget supplémentaire 2026 : évolution des inscriptions budgétaires

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

RECETTES				
Chapitres		BP 2026	Nouveaux	BS 2026
002	Résultat de fonctionnement reporté	100 000,00	-100 000,00	0,00
013	Atténuations de charges	25 000,00		25 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 020,00		18 020,00
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	317 834,00	31 631,97	349 465,97
73	Impôts et taxes	1 474 275,00		1 474 275,00
731	Fiscalité locale	2 574 267,00	36 353,48	2 610 620,48
74	Dotations et participations	306 326,00		306 326,00
75	Autres produits de gestion courante	235 000,00	61 621,74	296 621,74
76	Produits financiers	60,00		60,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	10 000,00		10 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>5 060 782,00</b>	<b>29 607,19</b>	<b>5 090 389,19</b>

DEPENSES				
Chapitres		BP 2026	Nouveaux	BS 2026
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00		0,00
011	Charges à caractère général	1 044 680,00	24 726,33	1 069 406,33
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 643 900,00		1 643 900,00
014	Atténuation de produits	706 501,00		706 501,00
023	Virement à la section d'investissement	781 013,00	82 376,68	863 389,68
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	95 000,00		95 000,00
65	Autres charges de gestion courante	606 699,00	22 504,18	629 203,18
66	Charges financières	69 989,00		69 989,00
67	Charges spécifiques	3 000,00		3 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciations	110 000,00	-100 000,00	10 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>5 060 782,00</b>	<b>29 607,19</b>	<b>5 090 389,19</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

RECETTES				
Chapitres		BP 2026	Nouveaux	BS 2026
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	781 013,00	82 376,68	863 389,68
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	95 000,00		95 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00		0,00
10	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	799 113,11	-35 317,17	763 795,94
10	Dotations, fonds divers et réserves	391 354,00	83 039,54	474 393,54
13	Subventions d'investissement	6 000,00	456 208,90	462 208,90
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00		0,00
<b>TOTAL</b>		<b>2 072 480,11</b>	<b>586 307,95</b>	<b>2 658 788,06</b>

DEPENSES				
Chapitres		BP 2026	Nouveaux	BS 2026
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	126 010,35	841 403,14	967 413,49
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 020,00		18 020,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 000,00		10 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	236 358,00		236 358,00
20	Immobilisations incorporelles	118 608,00	-20 000,00	98 608,00
204	Subventions d'équipement versées	125 894,56		125 894,56
21	Immobilisations corporelles	629 676,38	-70 595,19	559 081,19
23	Immobilisations en cours	807 912,82	-164 500,00	643 412,82
<b>TOTAL</b>		<b>2 072 480,11</b>	<b>586 307,95</b>	<b>2 658 788,06</b>



**Convention de fonds de concours  
Opération de la Maison des Salines – La Trinité-sur-Mer**

**ENTRE :**

La Communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, Établissement Public de Coopération Intercommunale sis 40 rue du Danemark – 56400 AURAY, identifié au SIREN sous le n° 200 043 123, représentée par son Président, Philippe LE RAY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°... du ...

**Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,**

**ET**

La commune de La Trinité-sur-Mer sise Place Yvonne Sarcey – 56470 La Trinité-sur-Mer, identifiée au SIREN sous le n°215 602 582, représentée par son Maire, Yves NORMAND, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

**Ci-après dénommée « la Commune »,**

**Ensembles dénommées « les Parties »**

**PREAMBULE**

La Communauté de communes est titulaire d'un bail emphytéotique portant sur un ensemble immobilier couramment appelé « La Maison des Salines » sis Kerdual, cadastré section AP n°127, sur la commune de La Trinité-sur-Mer.

A ce titre, la Communauté de communes a engagé, en 2024, des travaux de rénovation dudit immeuble en vue de l'aménagement de 31 logements répartis sur 3 niveaux, ainsi que des espaces communs (cuisine, salle de restauration, espace d'accueil...). Elle vise à offrir des solutions de logement aux :

- Salariés en mission ;
- Intérimaires ;
- Travailleurs saisonniers ;
- Salariés en formation ;
- Stagiaires de la formation professionnelle.

Ces travaux ont également permis la création d'espaces non dédiés à l'hébergement en rez-de-chaussée pouvant accueillir des activités associatives.

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement du fonds de concours due par la Commune à la Communauté de communes au vu des dépenses engagés dans le cadre de la réhabilitation de la « Maison des Salines ».

Cela exposé, il est convenu ce qui suit,

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le montant et les modalités de versement du fonds de concours dû par la Commune à la Communauté de communes, dans le cadre du financement de l'opération de la « Maison des Salines ».

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'immeuble dans lequel se situent les locaux mis à disposition de la Commune figure au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	127	Kerdual	00ha 22a 10ca

L'occupation concerne les espaces suivants, situés en rez-de-chaussée du bâtiment :

- Une salle d'activités de 84,85 m<sup>2</sup>, séparable en deux par le biais d'un mur mobile
- Une salle d'activités de 40,08 m<sup>2</sup>
- Un couloir d'entrée de 8,62 m<sup>2</sup>
- Un office de 5,82 m<sup>2</sup>
- Un tableau divisionnaire de 0,47 m<sup>2</sup>
- Un WC PMR de 3,73 m<sup>2</sup>
- Un WC de 1,85 m<sup>2</sup>
- Un local de ménage de 3,71 m<sup>2</sup>
- Un local CTA de 4,08 m<sup>2</sup>

Soit une surface totale intérieure de 152,74 m<sup>2</sup>.

A l'extérieur, une terrasse de 110 m<sup>2</sup>.

L'ensemble du bâtiment ayant fait l'objet des travaux de rénovation a une surface utile totale de 978,86 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant estimatif du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de signature de la présente convention s'élève à **263 312,12 € (HT)**.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement du fonds de soutien sera réalisé en cinq versements, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé et certifié par le comptable assignataire. Les versements seront répartis sur 5 exercices budgétaires tels que suit :

2026	2027	2028	2029	2030
63 312,12 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

[RIB de la Communauté de communes]

## ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du fonds de concours.

## ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties. La demande de modification doit préciser l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

## ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette

convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La Commune sera alors tenue de reverser à la Communauté de communes, dans un délai de 2 mois suivant la résiliation, l'intégralité des sommes restant dues correspondant au montant total du fonds de concours, diminué des versements déjà effectués.

#### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

La Communauté de communes s'engage à faire mention de la participation de la Commune dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène : par la mention explicite de la participation de la Commune sur tous les supports papiers ou numériques que la communauté de communes met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la Commune sur tous les éléments de communication, par l'association de la Communes lors de toute action de relations publiques et de relations presse visant à promouvoir l'opération subventionnée.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 10 – MESURES D'ORDRE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A ....., le.....

Pour LA COMMUNE,  
Le Maire,

Pour AURAY QUIBERON TERRE  
ATLANTIQUE,  
le Président

Yves NORMAND

Philippe LE RAY

Annexe 4 : Convention de gestion des sites du conservatoire du littoral



Convention de gestion du domaine terrestre et maritime  
du Conservatoire du littoral  
Site du marais de Kerduat  
N° 56 793  
sur la commune de La Trinité-sur-Mer

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type,

Vu les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages Bretagne Pays de la Loire en date du 27 octobre 2017 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer en date du 29 septembre 2019 approuvant la présente convention de gestion.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Odile GATTHIER *Odile GATTHIER* et dénommé ci-après « le Conservatoire du littoral »

d'une part,

ET

Le Département du Morbihan, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, rue Saint-Tropez BP400 56009 VANNES cedex, Conseil Départemental du Morbihan, représenté par son Président, Monsieur François GOULARD, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 Novembre 2013, et dénommé ci-après « le Département »

de deuxième part,

ET

La commune de La Trinité-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François GUEZEN, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2019, et dénommé(e) ci-après « le Gestionnaire »

de troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

## PREAMBULE GENERAL

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Depuis 1990, l'association Rivages de France fédère, représente, anime et valorise un réseau national dédié à la gestion d'espaces naturels littoraux et lacustres préservés, aux côtés du Conservatoire du littoral. Elle se positionne en interlocuteur des pouvoirs publics et en promoteur naturel de la préservation et de la gestion durable d'espaces exceptionnels. Les gestionnaires peuvent adhérer au réseau en cotisant annuellement auprès de l'association.

### Concernant le Département

Conformément à l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme, le Département, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. A ce titre, le Département est susceptible d'apporter une contribution financière à la gestion des sites du Conservatoire.

### Concernant le site

Depuis 2013, le Conservatoire du littoral est propriétaire d'environ 31 hectares sur un périmètre autorisé de 112 hectares. À l'ouest du site acquis, depuis l'abandon de l'exploitation du sel au début des années soixante et leur remise en eau, les marais salants ont laissé la place à deux plans d'eau et à de vastes roselières. Celles-ci se ferment progressivement avec des boisements humides, dans une atmosphère arrière-littorale plus feutrée. Au centre, l'anse est sous influence marine, bordée de prés salés en limite de la zone de balancement des marées. Les différents milieux rencontrés sont :

- des anciens marais salants, favorables aux oiseaux de roselières et aux amphibiens,
- des milieux prairiaux et bocagers,
- une anse maritime (DPM), habitats remarquables de vasières et de prés salés.

Le patrimoine préhistorique est également bien présent, avec le dolmen de Men-Er-Roch, dans la lande à l'est du site et les terres funéraires de l'anse de Kerdual et de la plage du Men-Du, juste en périphérie. De plus, la situation littorale du site entre deux stations balnéaires (Carnac à l'ouest et La Trinité à l'est) en fait un lieu prisé par le public, en particulier pour la randonnée et l'accès à la plage via des cheminements doux.

### Concernant le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral étant propriétaire d'une entité de gestion cohérente depuis 2014, et les principales études de connaissance du site et des modes de gestion à appliquer étant réalisées, la gestion du marais de Kerdual a été proposée à la commune de La Trinité-sur-Mer.

## **ARTICLE 1. OBJET**

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à la commune La Trinité-sur-Mer, dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion du site du marais de Kerdual de 31 hectares acquis à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site du marais de Kerdual, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la

limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 conformément au plan ci-annexé.

**La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.**

#### ARTICLE 2. DURÉE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire.

#### ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site du marais de Kerdual les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site du marais de Kerdual a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral'.

Enfin, la gestion suivra les orientations telles que définies dans le plan de gestion et précisées en annexe.

#### ARTICLE 4. RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL, ET DES BÂTIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- Les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en oeuvre ont fait l'objet d'un accord ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, sports de nature, etc.) ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les fouilles archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

#### ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Le plan de gestion a été établi en 2015 et a été transmis au Gestionnaire qui l'a approuvé. Les principales orientations, les recommandations visant à restreindre les usages et l'accès du public et le programme d'aménagement sont reproduits en annexe.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visités à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (R. 322-13 CE).

Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site et de son patrimoine historique ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

5.3. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

#### ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

##### 6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire construisent de manière concertée un projet pour le site, ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral. Ils sont co-signataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire proposent les arrêtés (municipaux ou préfectoraux) nécessaires visant à réglementer les conditions d'accès aux terrains ou à leurs usages.

## 6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquies des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 5, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

## 6.3. Contribution du Département

Le Département est susceptible d'allouer une subvention au Gestionnaire. L'octroi de la subvention est subordonné au montant des crédits disponibles, et aux critères définis par le Département relatifs à la gestion des terrains du Conservatoire.

Les modalités d'allocation de la subvention sont définies par le Département : la demande est faite par le Gestionnaire, elle est annuelle, au titre de l'année précédente, elle doit être adressée avant le 30 mars au Département qui la transmet au Conservatoire pour validation.

Du fait que le processus soit valable sous réserve d'une modification de son dispositif de subvention par le Département, les critères d'éligibilité en vigueur au moment de la demande faite par le Gestionnaire sont les derniers ayant été arrêtés en Commission Permanente du Conseil Départemental.

## 6.4. Obligations et responsabilités du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant.

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'accueil du public, la surveillance et la garderie du site. A ce titre, il assure au moins une fois par an le tour de la propriété afin de veiller au bon respect des limites du domaine du Conservatoire.

Il met en œuvre le plan de gestion visé à l'article 5 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 10 de la présente convention et participe au dispositif d'évaluation partagée proposé par le Conservatoire.

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, le suivi des conventions d'usage ou d'occupation conformément à l'article 7.1. Il a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion conformément à l'article 7.2.

Le Gestionnaire pourra passer des conventions particulières d'application de la présente convention avec d'autres partenaires (communes, associations) pour certaines parties de la gestion (entretien, surveillance, etc.) ou l'animation d'un ou plusieurs sites. Ces conventions sont co-signées par le Conservatoire du littoral.

6.5. Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

## ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

### 7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont il est co-signataire.

Les conventions signées par le Gestionnaire et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

### 7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

## ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du plan de gestion, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

## ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

Le gestionnaire assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire et l'Agence française de la biodiversité.

Les gardes du littoral, agents commissionnés et assermentés, assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire du littoral et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L. 322-10-1 du code de l'environnement.

Pour l'exercice de leurs missions, les gardes du littoral disposent d'une plaque de commissionnement ou d'un écusson de police et d'une carte professionnelle (article R. 322-15 du code de l'environnement).

Le Conservatoire met à disposition des agents une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire et du Gestionnaire ; celle-ci est conforme aux dispositions générales de la police de l'environnement.

Les agents bénéficient de formations organisées régulièrement par le Conservatoire du littoral ainsi que de celles organisées par l'Agence française pour la biodiversité.



WE

## ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

### 10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire<sup>2</sup> :

- établir le bilan de la gestion de l'année écoulée,
- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- valider la programmation annuelle budgétaire des actions et aménagements à réaliser,
- analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Le Gestionnaire adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 mars de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion (selon le modèle présenté en annexe 5 de la présente convention).

### 10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire et le Gestionnaire collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Le Gestionnaire peut notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

## ARTICLE 11. ASSURANCE

Le Conservatoire du littoral en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liés à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veillera dans le cas des autorisations accordées par le Conservatoire du littoral à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

## ARTICLE 12. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

*THC*

## ARTICLE 13. RESILIATION

### 13.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation.

L'accord doit être expressément formulé par les deux parties.

### 13.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, et avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité de membres du conseil d'administration du Conservatoire du littoral désignés par chacune des parties. La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où la procédure de tentative de conciliation se solderait par un échec ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, les parties pourront résilier la présente convention.


S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes.

13.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le 25/5/20

Le Conservatoire du littoral

Matthias  BORGNE  
Directeur Adjoint

 Mme Genevieve GAUTHIER  
Directrice

Le Département



M. François GOULARD  
Président

Le Gestionnaire



M. Jean-François COLLEZ  
Maire

27 JUL. 2020

Question proposée pour le Conseil municipal du 21 mai 2026

Monsieur le Maire,

Plusieurs habitants ont engagé un recours en référé suspension concernant l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile FREE rue des Bruyères, à proximité de l'espace culturel de La Vigie, sur un terrain communal.

En novembre 2023, vous affirmiez que ce projet relevait de l'intérêt général, qu'il avait fait l'objet d'une étude approfondie, et que vous prendriez le temps de la réflexion avec l'ensemble des parties prenantes (*Ouest-France*, 11 octobre 2023).

**Pourtant, plusieurs faits interrogent :**

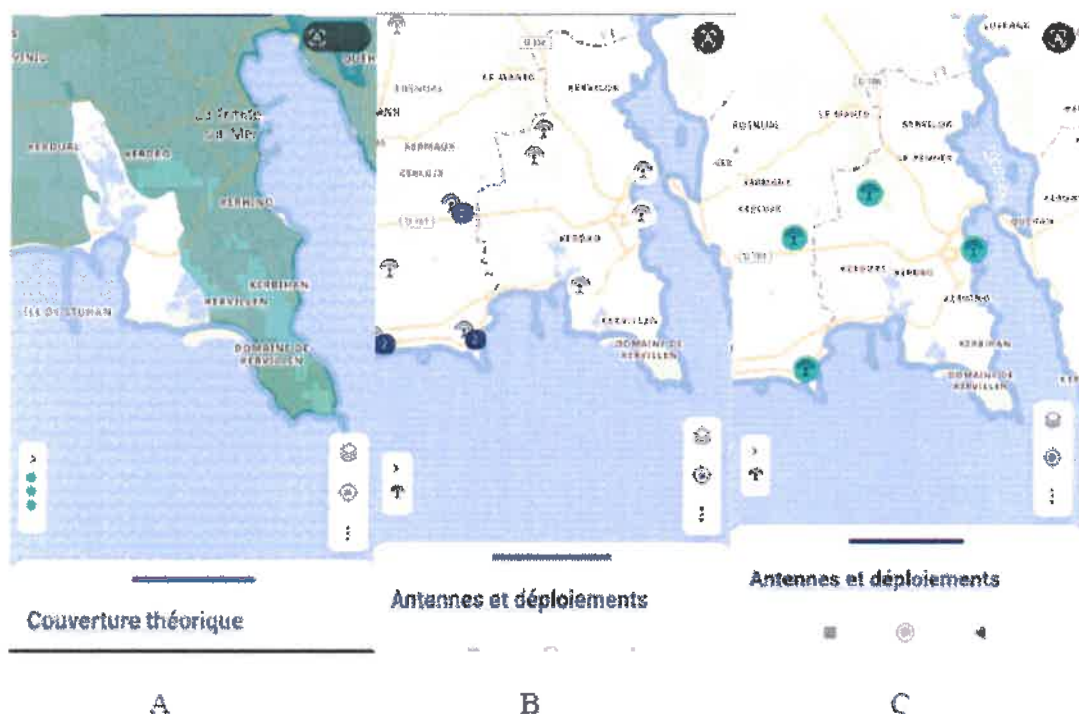
1. Aucune information préalable n'a été portée à la connaissance du public en 2026, alors que le site se situe à proximité immédiate du dolmen de Mane Rosh intégré au bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.
2. L'affichage des autorisations est intervenu après le démarrage des travaux (24 avril 2026 pour un début le 20 avril).
3. Les Architectes des Bâtiments de France avait émis en 2023 un avis défavorable.
4. La concertation a été limitée à certains représentant du syndicat des propriétaires du parc des Bruyères, sans ouverture à l'ensemble de la population concernée.
5. Selon les données de l'ARCEP, la couverture de l'opérateur apparaît globalement assurée sur la commune de La Trinité-sur-Mer, avec une seule zone blanche très localisée en milieu naturel, au niveau des marais de Kerduel et de Kervillen (Figure A). Par ailleurs, 5 antennes sont déjà présentes sur le territoire (Figure B), dont 2 pour cet opérateur (Figure C), et les zones de vie et d'activité (notamment le marché) sont couvertes.

Ces éléments laissent apparaître un défaut manifeste d'information du public et une conduite du projet en décalage avec les engagements annoncés.

Nous ne vous demandons pas de commenter le recours en cours, mais simplement de clarifier la position de la commune :

- Pouvez-vous préciser les éléments qui permettent de considérer que ce projet a été mené dans des conditions satisfaisantes, tant sur le plan réglementaire que sur celui de l'information du public ?
- Au regard du nombre d'antennes déjà présentes sur la commune, pouvez-vous préciser si des solutions de mutualisation ont été étudiées, et le cas échéant, pour quelles raisons concrètes elles ont été écartées ?
- Pouvez-vous préciser quel besoin concret et non couvert de la population justifie l'implantation de cette nouvelle antenne, alors que les zones de vie et

d'activité apparaissent déjà desservies ?



Site ARCEP <https://monreseaumobile.arcep.fr/?page=couverture-theorique&lang=fr&theme=default&territory=perimetreMetro&operators=20801&techno=4g&service=internet>

A : Couverture théorique de la téléphonie Free sur le territoire de la Trinité sur mer : 1 zone blanche, les marais de Kerdual et les marais de Kervillen

B : Nombre d'antennes sur le territoire de la Trinité sur mer : 5 antennes

C : Nombre d'antennes Free sur le territoire de la Trinité sur mer : 2 antennes

